



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

---

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2008-45 du 11/04/2008

---

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

# SOMMAIRE

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille.....	3
Direction Générale AP-HM .....	3
Direction Générale AP-HM .....	3
Décision n° 200893-3 du 02/04/2008 Décision n° 152 du 1er avril 2008 portant modification de la délégation de signature.....	3
DDSV13 .....	6
Direction .....	6
Direction .....	6
Arrêté n° 200893-5 du 02/04/2008 ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT NOMINATION D'UN VÉTÉRINAIRE SANITAIRE DR ERIC BONNIFAY .....	6
Direction de l'Aviation Civile Sud-Est.....	8
Délégation Provence .....	8
Délégué.....	8
Arrêté n° 200891-2 du 31/03/2008 portant approbation du programme de sûreté de l'exploitant de l'aérodrome de Marseille-Provence .....	8
Préfecture des Bouches-du-Rhône .....	10
DCLCV .....	10
Bureau de l'Environnement.....	10
Arrêté n° 200891-3 du 31/03/2008 Arrête autorisant la Ste LAFARGE GRANULATS PROVENCE a exploiter des dechets inertes a Marseille 13006.....	10
DAG.....	19
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	19
Arrêté n° 200891-4 du 31/03/2008 arrêté portant habilitation de l'entreprise "SZYCMAN OLIVIER LOUIS JOSEPH" sous le nom commercial "POMPES FUNEBRES SZYCMAN" sise à FUVEAU (13170) dans le domaine funéraire le 31 mars 2008.....	19
Arrêté n° 200892-1 du 01/04/2008 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "A.S.P.B.T.P. - LE MERCANTOUR" SISE A MARSEILLE (13008°.....	21
Elections et Affaires générales.....	23
Arrêté n° 200891-1 du 31/03/2008 portant retrait de l'habilitation de Tourisme délivrée à la SARL DECOR AUTOMATES.....	23
Arrêté n° 200891-5 du 31/03/2008 A R R E T E prorogeant les effets de l'arrêté du 08 avril 2003 déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Cabannes,la réalisation, par le Département des Bouches-du-Rhône, des travaux de la déviation de la RD24 .....	25
Police Administrative.....	27
Arrêté n° 200893-1 du 02/04/2008 autorisant le déroulement d'une épreuve motorisée dénommée "le Trial National de Barbentane" le dimanche 13 avril 2008.....	27
Arrêté n° 200893-2 du 02/04/2008 autorisant le déroulement d'une compétition motorisée dénommée "le trial de Roquerousse" le dimanche 6 avril 2008.....	30
Arrêté n° 200894-2 du 03/04/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	33
Service Social .....	35
Service Social .....	35
Arrêté n° 200893-4 du 02/04/2008 Arrêté n° 1 portant modification de la nomination des membres de la commission départementale d'action sociale des Bouches-du-Rhône .....	35
Avis et Communiqué .....	37
Autre n° 200892-2 du 01/04/2008 Délégation de signature.....	37



Assistance Publique  
Hôpitaux de Marseille

Le Directeur Général

**MT 309/2008**

**DECISION n° 152/2008**

=====

**Portant modification de la délégation de signature**

Le Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille,

VU la décision n° 570 du 19 novembre 2007, portant délégation de signature, modifiée par les décisions n° 37 du 28 janvier 2008, n° 83 du 25 février 2008, n° 119 du 12 mars 2008,

**DECIDE**

**SECTION I – ACTES ADMINISTRATIFS**

**ARTICLE 1** : L'article 18 de la décision n° 570 du 19 novembre 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

En cas d'empêchement de **Monsieur Alain TESSIER**, la même délégation est donnée à :

**Mademoiselle Aurore LE BONNEC**, Directeur Adjoint,  
**Monsieur Alain SLAMA**, Directeur Adjoint,  
**Madame Nathalie AMSELLEM**, Analyste financier.

le reste sans changement.

**ARTICLE 2** : L'article 20 de la décision n° 570 du 19 novembre 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

En cas d'empêchement du Directeur, la même délégation est donnée aux autres cadres de direction de l'établissement à savoir :

**HOPITAL NORD**

**Mademoiselle Magali GUERDER  
Mademoiselle Isabelle PESCHET  
Monsieur Sébastien VIAL**

le reste sans changement.

.../...

### **SECTION III – POUVOIR D'ORDONNANCEMENT**

**ARTICLE 3** : L'article 29 de la décision n° 570 du 19 novembre 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

Délégation est donnée à **Monsieur Alain TESSIER**, Directeur de la Direction des Finances, à l'effet de signer toutes pièces d'ordonnancement, de dépenses et de recettes, mandats et pièces justificatives, tous titres de recettes et bordereaux d'émission, à l'exclusion :

- du projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses
- de la décision de ventilation des autorisations de dépenses et des prévisions de recettes approuvées
- du compte administratif
- du compte de gestion
- des décisions modificatives de crédits
- des décisions de virements de crédits
- des décisions d'admission en non valeur

En cas d'empêchement de **Monsieur Alain TESSIER**, la même délégation est donnée à :

**Mademoiselle Aurore LE BONNEC**, Directeur Adjoint,  
**Monsieur Alain SLAMA**, Directeur Adjoint,  
**Madame Nathalie AMSELLEM**, Analyste financier.

**ARTICLE 4** : L'article 31 de la décision n° 570 du 19 novembre 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

Délégation est donnée à l'effet de signer toutes pièces d'ordonnancement de dépenses, mandats et pièces justificatives concernant la Classe 6 à :

**HOPITAL NORD**

**Madame Monique SORRENTINO**

**Mademoiselle Magali GUERDER**

**Mademoiselle Isabelle PESCHET**

le reste sans changement.

**ARTICLE 5** – La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> avril 2008

FAIT À MARSEILLE, le 1<sup>er</sup> avril 2008

LE DIRECTEUR GENERAL

Guy VALLET



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

---

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire**  
**Le Préfet**  
**de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-des-Rhône**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;  
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;  
VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;  
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;  
VU l'Arrêté Préfectoral du [9 juillet 2007](#) portant délégation de signature ;  
**VU la demande de l'intéressé du 15 MARS 2008**  
VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;  
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

**DR ERIC BONNIFAY**  
**CLINIQUE VETERINAIRE BORELY**  
**17 AVENUE ALEXANDRE DUMAS**  
**13008 MARSEILLE**

**ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

**ARTICLE 3** **Monsieur BONNIFAY Eric** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Fait à MARSEILLE, le 02 AVRIL 2008**

Le Préfet délégué et par délégation,  
*Le Directeur Départemental,*

*Dr Joëlle FELIOT*

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE**  
**SUD-EST**  
DÉLÉGATION PROVENCE

---

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME DE SURETE  
DE L'EXPLOITANT DE L'AERODROME DE MARSEILLE-PROVENCE**

---

Le Préfet  
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
**Préfet des Bouches du Rhône**  
Officier de la Légion d'Honneur

**Vu le code de l'aviation civile et notamment son article R.213-1-3,**

Vu l'arrêté du 29 août 2007 relatif aux modalités d'application de l'article R.213-1-3 du code de l'aviation civile pour l'approbation du programme de sûreté,

Vu la circulaire NOR INT/A/07/00/00/C du 3 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire et notamment son alinéa 1.3,

Vu la demande d'approbation formulée par l'exploitant de l'aérodrome de Marseille-Provence par courrier du 27 septembre 2007,

Vu le plan d'actions correctives en date du 23 mars 2008 établi par l'exploitant d'aérodrome dans le cadre de l'instruction de son programme de sûreté,

Sur proposition du Directeur de l'aviation civile sud-est, au terme de l'instruction du programme de sûreté déposé par l'exploitant d'aérodrome de Marseille-Provence,

**ARRETE**

**Article 1.** Le programme de sûreté de l'exploitant de l'aérodrome de Marseille-Provence référencé V.2.2 du 26 février 2008, complété par les dispositions du plan d'actions correctives susvisé, est approuvé pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2.** Toute modification ultérieure de ce programme de sûreté doit être soumise au Directeur de l'aviation civile sud-est pour validation technique.

**Article 3.** Si des manquements aux dispositions prévues par le programme de sûreté visé à l'article 1<sup>er</sup> sont constatés, des mesures compensatoires ou restrictives d'exploitation sont prises par décision du Directeur de l'aviation civile sud-est en application du présent arrêté.



L'exploitant de l'aérodrome de Marseille-Provence dispose alors d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations au Directeur de l'aviation civile sud-est.

**Article 4.** Le présent arrêté tient lieu de convention au sens du paragraphe I de l'article R.213-10 du code de l'aviation civile pour la formation à la sûreté dispensée aux personnels de l'exploitant de l'aérodrome de Marseille-Provence en application du paragraphe VI de l'article R.213-1-1 dudit code.

**Article 5.** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de l'Aviation civile sud-est, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Marseille, le chef du service de la Police aux frontières de l'aéroport de Marseille-Provence, le directeur interrégional des douanes de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 31 MARS 2008

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet,  
Directeur du Cabinet,

**signé : de Maistre**

Nicolas de MAISTRE

## **PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

**Marseille , le 31 Mars 2008**

Dossier suivi par : Patrick ARGUIMBAU

Tél. : 04.91.15.69.35.

[Patrick.arguimbau@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr](mailto:Patrick.arguimbau@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr)

### **Arrêté portant autorisation pour la société LAFARGE GRANULATS PROVENCE d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de MARSEILLE (16<sup>ème</sup>)**

---

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

---

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.541-30-1 et R.541-65 à R.541-75 et R.541-8,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005,

**VU** l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1987 autorisant la société des CEMENTS LAFARGE FRANCE à exploiter une carrière à l'Estaque, lieu dit « Lieutaud »,

**VU** l'arrêté complémentaire relatif au réaménagement de la carrière « Lieutaud », sise à Marseille, lieu dit « Les Riaux » du 25 août 1998,

**VU** le Plan d'Occupation des Sols de la commune approuvé le 22 décembre 2000,

**VU** l'arrêté municipal d'autorisation de travaux du 24 novembre 2002,

VU l'accord du propriétaire, LAFARGE CIMENT, en date du 23 mai 2003,

VU la demande déposée par la société LAFARGE GRANULATS PROVENCE en date du 25 septembre 2006,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement du 24 mai 2007,

.../...

Boulevard Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - Téléphone 04.91.15.60.00 - Télécopie 04.91.15.61.67

- 2 -

VU l'avis du Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole du 15 juin 2007,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement du 18 juin 2007,

VU les rapports du Directeur Départemental de l'Equipeement en date des 26 février et 16 novembre 2007,

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article R.541-68 du code de l'environnement, le représentant de l'Etat dispose de tous les éléments nécessaires à une prise de décision sur la demande d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes à MARSEILLE par la société LAFARGE GRANULATS PROVENCE,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

## Arrête

### Article 1 :

La société LAFARGE GRANULATS PROVENCE, dont le siège social est situé Chemin de la Nerthe - L'Estaque F.13016 Marseille, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise lieu dit « Lieutaud » à l'Estaque - 13016 Marseille, dans les conditions définies dans le présent arrêté et ses annexes.

### Article 2 :

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n° 2002-540)	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
17	01 01	béton	
17	01 02	briques	
17	01 03	Tuiles et céramiques	
17	02 02	verres	
17	05 03	Terres et cailloux non pollués	

17	03 02	Mélanges bitumineux sans goudron	

**Article 3:**

L'exploitation est autorisée pour une durée de 9 ans à compter de la notification du présent arrêté.

- 3 -

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :  
déchets inertes hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes: 425000 m3.

**Article 4 :**

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site son limitées à:  
déchets inertes hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes: 100000 tonnes.

**Article 5 :**

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe 1 du présent arrêté.

**Article 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au maire de Marseille.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la Mairie de Marseille. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

**Article 7 :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Monsieur le Maire de Marseille,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Marseille, le 31 Mars 2008**

**POUR LE PREFET,**

**SIGNE : Didier MARTIN**

## **Annexe 1**

### **I - Dispositions générales**

#### **1.- Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation**

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve des prescriptions ci-dessous.

### **II- Règles d'exploitation du site.**

#### **2.1- Contrôle de l'accès**

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site; tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

#### **2.2- Accessibilité**

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique. Les poids lourds quitteront l'ex RN 368 avant d'emprunter le « pont des chasseurs » surplombant l'A55 puis le chemin privé de l'exploitant au nord du site à l'exclusion de tout autre itinéraire et en particulier le chemin de la nerthe.

#### **2.3- Propreté**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment:

- les émissions de poussières;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

## **2.4- Bruit**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de créer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **2.5- Plan d'exploitation**

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan, coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles pourraient éventuellement être stockés des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

## **2.6- Progression de l'exploitation**

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie en cours d'exploitation soumise aux intempéries.

## **2.7- Affichage**

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

## **2.8- Brûlage**

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage (réf. Art. 10 du décret n°2006-302).

## **2.9- Réseau pluvial**

Le réseau pluvial sera conforme aux conclusions de la note hydraulique de juin 2003 présentée en annexe VII du dossier de demande élaborée par l'exploitant en concertation avec la C.U.M.P.M.

# **III- Conditions d'admission des déchets**

## **3.1- Déchets admissibles**

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc etc... peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 170101

« bétons », 17 01 02 « briques », 17 01 03 « tuiles et céramiques » et 17 01 07 « mélange de béton, briques , tuiles et céramiques ».

### **3.2- déchets interdits**

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation est interdit.(ref. art 12II a) du décret n° 2006-302).

### **3.3- Dilution**

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

### **3.4- Document préalable d'admission**

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et le cas échéant par les différents intermédiaires.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faible quantité ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

### **3.5- Déchets présentant une suspicion de contamination**

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage de déchets inertes.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans cette même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

### **3.6- Déchets d'enrobés bitumineux**

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

### **3.7- Terres provenant de sites contaminés**

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conditions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

### **3.8- Contrôle lors de l'admission des déchets**

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontières de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1 février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct de la benne du camion de livraison dans une alvéole est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

### **3.9- Accusé de réception**

En cas d'acceptation des déchets l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets...).

### **3.10-Tenue d'un registre**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous forme électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté:

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;

- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume ou la masse des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif du refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

## **IV - Remise en état du site en fin d'exploitation**

### **4.1. Couverture finale**

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

### **4.2. Aménagements en fin d'exploitation**

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

### **4.3. Plan topographique**

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500° qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc). Une copie de ce



plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

## **Annexe 2**

### **Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés**

1°) Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

<i>Paramètres</i>	<i>En mg/kg de matière sèche</i>
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*

<i>Paramètres</i>	<i>En mg/kg de matière sèche</i>
FS (fraction soluble)	4000

Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7.5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

2°) Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

<i>Paramètres</i>	<i>En mg/kg de matière sèche</i>
COT (carbone organique total)	30000**
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, et xylènes)	
PCB (byphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

**DAG**

Bureau des activités professionnelles réglementées

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION**

**GENERALE**

**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

**REGLEMENTEES**

DAG/BAPR/FUN/2008

---

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée « SZYCMAN OLIVIER LOUIS JOSEPH » sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES SZYCMAN » sise à FUVEAU (13710) dans le domaine funéraire, du 31 mars 2008**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2002 portant habilitation sous le n° 02/13/09 de l'entreprise « POMPES FUNEBRES SZYCMAN » sise Quartier Le Vallon - Route de Rousset à FUVEAU (13710) exploitée par M. Olivier SZYCMAN dans le domaine funéraire jusqu'au 17 avril 2008 ;

Vu la demande en date du 25 février 2008 de M. Olivier SZYCMAN, en vue d'obtenir le renouvellement et l'extension de l'habilitation dans le domaine funéraire de ladite entreprise sise à FUVEAU (13710) ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise dénommée « SZYCMAN OLIVIER LOUIS JOSEPH » sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES SZYCMAN » sise Quartier le Vallon - Route de Rousset à FUVEAU (13710), exploitée par M. Olivier SZYCMAN est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 08/13/09.

Article 3 : La durée de l'habilitation est accordée pour 6 ans, jusqu'au 30 mars 2014.

Article 4 : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 18 avril 2002 portant habilitation sous le n° 02/13/09 de l'entreprise susvisée, dans le domaine funéraire jusqu'au 17 avril 2008 est abrogé.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 31 mars 2008  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE**

**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE  
DAG/BAPR/APS/2008/30**

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise  
de sécurité privée dénommée « A.S.P.B.T.P. » à l'enseigne « LE MERCANTOUR » sise à  
MARSEILLE (13008) du 1<sup>er</sup> avril 2008

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « A.S.P.B..T.P. » à l'enseigne « LE MERCANTOUR » sise 99, rue Floralia - Résidence Marseilleveyre - Bât. A à MARSEILLE (13008) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

#### A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'entreprise dénommée « A.S.P.B.T.P. » à l'enseigne « LE MERCANTOUR » sise 99, rue Floralia - Résidence Marseilleveyre - Bât. A à MARSEILLE (13008) est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 1<sup>er</sup> avril 2008**

Pour le Préfet, et par délégation,  
**Le Directeur de l'Administration Générale**

**Denise CABART**



**PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-  
RHONE**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DES ÉLECTIONS  
ET DES AFFAIRES GENERALES

☎ : 04 91.15.65.91

Fax : 04 91.15.60.65

**ARRETE**

**portant RETRAIT de l'habilitation de Tourisme  
délivrée à la SARL DECOR AUTOMATES**

-----

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

-----

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté du 28 mars 1996, délivrant l'habilitation de Tourisme n° **HA.013.96.0001** à la **SARL DECOR AUTOMATES**, sise, Villages des Automates - RN 7 - 13760 Saint Cannat, représentée par **Monsieur Bernard BREMOND**, gérant, exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'activités de loisirs;
- La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est : **Monsieur Bernard BREMOND**, gérant

**CONSIDERANT** la demande de l'intéressée en date du 18 mars 2008;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'habilitation de Tourisme n° **HA.013.96.0001** délivrée par arrêté en date du 28 mars 1996 à la **SARL DECOR AUTOMATES**, sise, Villages des Automates - RN 7 - 13760 Saint Cannat, représentée par **Monsieur Bernard BREMOND**, gérant, exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'activité de loisirs, est retirée.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 31 mars 2008

Pour le Préfet  
Et par délégation,  
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES EXPROPRIATIONS  
ET DES SERVITUDES

EXPROPRIATIONS  
N° 2008-13

### **ARRETE**

**prorogeant les effets de l'arrêté n° 2003-10 du 08 avril 2003 déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Cabannes, la réalisation, par le Département des Bouches-du-Rhône, des travaux nécessaires à l'aménagement de la déviation de la RD24**

**- oOo -**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Expropriation, notamment en son article L11-5-II ;

VU l'arrêté n° 2003-10 du 08 avril 2003 déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Cabannes, la réalisation, par le Département des Bouches-du-Rhône, des travaux nécessaires à l'aménagement de la déviation de la RD24 ;

VU la délibération du 29 juin 2007 par laquelle la Commission Permanente du Conseil Général des Bouches-du-Rhône autorise le Président du Conseil Général à solliciter la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique précitée ;

VU la lettre du 06 décembre 2007 par laquelle le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône sollicite la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique susvisée et atteste que ni modification du projet ni changement des circonstances de fait et de droit ne sont intervenus qui soient de nature à faire obstacle à ladite prorogation ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Didier MARTIN, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que, par arrêté n° 2003-10 du 08 avril 2003, la réalisation des travaux nécessaires à l'aménagement de la déviation de la RD24 sur le territoire de la commune de Cabannes a été déclarée d'utilité publique pour une durée de cinq ans ;

CONSIDERANT que l'opération reste à ce jour en cours de réalisation ; que les acquisitions immobilières n'ont pu être toutes entreprises dans le délai prévu par l'arrêté déclaratif d'utilité publique visé et qu'il convient dès lors, en l'absence de modification substantielle du projet routier et de changement des circonstances de fait et de droit, de faire droit à cette demande ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône :

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** - Sont prorogés, au profit du Département des Bouches-du-Rhône, pour une durée de cinq ans, les effets de l'arrêté n° 2003-10 du 08 avril 2003 déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Cabannes, la réalisation des travaux nécessaires à l'aménagement de la déviation de la RD24.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles, le Maire de la commune de Cabannes, le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône (Direction des Routes – Arrondissement d'Arles)), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et sera affiché, en outre, par les soins du Maire de la commune de Cabannes aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville.

MARSEILLE, le 31 mars

2008

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé : Didier MARTIN



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
POLICE ADMINISTRATIVE

---

**Arrêté autorisant le déroulement d'une épreuve motorisée dénommée  
« le Trial National de Barbentane » le dimanche 13 avril 2008 à Barbentane**

---

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route ;  
VU le code du sport et notamment les articles R.331-18 à R.331-45 ;  
VU le code de l'éducation ;  
VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 codifié ;  
VU l'arrêté du 27 octobre 2006 pris pour application de l'article 11 du décret n° 2006-554 codifié ;  
VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2008 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;  
VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007, réglementant la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules, dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger de feu de forêt ;  
VU la liste des assureurs agréés ;  
VU le calendrier sportif de l'année 2008 de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique ;  
VU le dossier présenté par M. BAYLE Pierre-Jean, président de l'association « Trial Loisir Club Barbentanais », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 13 avril 2008, une épreuve motorisée dénommée « le Trial National de Barbentane » ;  
VU le règlement de la manifestation ;  
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;  
VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles ;  
VU l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;  
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;  
VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;  
  
VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mercredi 26 mars 2008 ;  
  
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE**

L'association « Trial Loisir Club Barbentanaï », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le dimanche 13 avril 2008, une épreuve motorisée dénommée « le Trial National de Barbentane » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : chemin de Cambageon 13570 BARBENTANE

Fédération d'affiliation : union française des œuvres laïques d'éducation physique

Représentée par : M. BAYLE Pierre-Jean

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. PIN Guy

### **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes de l'article R.331-30 du code du sport et de l'arrêté du 27 octobre 2006.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

### **ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS**

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur.

La couverture médicale sera assurée par un médecin généraliste et la Croix Rouge Française.

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

### **ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES**

L'épreuve sportive se déroule sur terrains hors des voies de circulation publique.

La route d'accès n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation aux abords du site.

### **ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE**

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra faire ramasser les panneaux, balises et déchets, tant sur le terrain privé que sur le domaine public.

## **ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES**

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

## **ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES**

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

## **ARTICLE 8 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué pour la sécurité et la défense sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 2 avril 2008

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Directeur de l'Administration Générale

**SIGNE**

Denise CABART



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
POLICE ADMINISTRATIVE

---

**Arrêté autorisant le déroulement d'une compétition motorisée dénommée  
« le Trial de Roquerousse » le dimanche 6 avril 2008 à Salon-de-Provence**

---

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route ;
- VU le code du sport et notamment les articles R.331-18 à R.331-45 ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 codifié ;
- VU l'arrêté du 27 octobre 2006 pris pour application de l'article 11 du décret n° 2006-554 codifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2008 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007, réglementant la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules, dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger de feu de forêt ;
- VU la liste des assureurs agréés ;
- VU le calendrier sportif de l'année 2008 de la fédération française de motocyclisme ;
- VU le dossier présenté par M. FIGARELLA Max, président de l'association « Club des Amis de la Zone N 1 », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 6 avril 2008, une compétition motorisée dénommée « le Trial de Roquerousse » ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
- VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
  
- VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mercredi 26 mars 2008 ;
  
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE**

L'association « Club des Amis de la Zone N 1 », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le dimanche 6 avril 2008, une compétition motorisée dénommée « le Trial de Roquerousse » qui se déroulera sur le domaine privé « domaine de Roquerousse ».

Adresse du siège social : Quartier de l'Agneau 13127 VITROLLES  
Fédération d'affiliation : fédération française de motocyclisme  
Représentée par : M. FIGARELLA Max  
Qualité du pétitionnaire : président  
L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. FIGARELLA Max

### **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes de l'article R.331-30 du code du sport et de l'arrêté du 27 octobre 2006.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.  
L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

### **ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS**

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur.  
La couverture médicale sera assurée par un médecin généraliste.  
Les sapeurs pompiers mettront en place un dispositif de sécurité composé d'un véhicule de secours aux asphyxiés et aux blessés tout terrain.

### **ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES**

L'épreuve sportive se déroule sur terrain privé en dehors des voies de circulation.

La route d'accès n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation aux abords du site.

### **ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE**

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

### **ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES**

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

### **ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES**

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

### **ARTICLE 8 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué pour la sécurité et la défense sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 2 avril 2008

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Directeur de l'Administration Générale

**SIGNE**

Denise CABART





PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 12 octobre 2007 présentée par le gérant de STATION CAP 9, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 14 février 2008 sous le n° A 2007 10 17/1799;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 mars 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Le gérant de la SARL GAROUCHA est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

**STATION CAP 9 – RN7 – 13660 ORGON.**

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées localement par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 3 AVRIL 2008

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

SECRETARIAT GENERAL

Marseille, le 02 avril 2008

-----  
**SERVICE DEPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE**  
**DU MINISTERE DE L'INTERIEUR**

-----  
**Affaire suivie par : A. FLORENS**  
**Tél : 04.91.15.65.09 -Fax : 04.91.81.77.61.**  
**AF/bd – N° - 2516**

**Arrêté n° 1 portant modification**  
**de la nomination des membres de la commission**  
**départementale d'Action Sociale des Bouches-du-Rhône**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION**  
**PROVENCE, ALPES, CÔTE-D'AZUR,**  
**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 16 septembre 1992, relatif à la commission départementale d'action sociale du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1996, relatif à la réforme et à la recomposition des structures locales d'action sociale,

Vu l'avis émis par la commission nationale d'action sociale le 19 novembre 1998,

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 1999, relatif à la commission départementale d'action sociale,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2007 portant composition de la commission départementale d'action sociale,

.../...

VU le courrier du Syndicat Général de la Police Force Ouvrière SGP-FO, en date du 24 septembre 2007, portant désignation de ses membres au sein de la commission départementale d'action sociale,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **A R R Ê T E :**

### **Article 1er**

L'arrêté préfectoral du 2 mai 2007 portant nomination des membres de la commission départementale d'action sociale est modifié comme suit :

Pour le Syndicat Général de la Police – Force Ouvrière (SGP-FO) :

**Titulaire**  
M. Jean-François LUBRANO

**Suppléant**  
M. Thierry CARMIGNANI

### **Article 2**

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général**

**Didier MARTIN**

## Avis et Communiqué



  
TRÉSOR PUBLIC

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

TRESORERIE GÉNÉRALE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

TRESORERIE GÉNÉRALE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

HOTEL DES FINANCES DU PRADO

183, AVENUE DU PRADO

13357 MARSEILLE CEDEX 20

RESSOURCES HUMAINES

Affaire suivie par Laurent SILVESTRO

Téléphone : 04.91.17.93.73

Télécopie : 04.91.17 93 65

Mél. : laurent.silvestro@cp.finances.gouv.fr

---

### Délégation de signature

---

**OBJET** : Délégation de signature accordée par le Trésorier-Payeur Général des Bouches-du-Rhône.

**REFERENCE** : Instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des Comptables Publics (J.O. du 29 octobre 1966 et 18 octobre 1984).

A la suite de changements intervenus dans la situation de mes collaborateurs, je modifie, comme suit, la liste de mes mandataires, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008.

### **I SUPPRESSION :**

➤ Suppression de la procuration spéciale accordée à Mme Dominique MATRAGLIA, inspectrice du Trésor Public, chargée de mission à la formation départementale, appelée à d'autres fonctions.

## **II AJOUTS :**

### **Procurations spéciales missions particulières**

- Procuracy spéciale est donnée à Mme Gisèle CLEMENT, inspectrice du Trésor Public, chargée de mission à la formation départementale, pour signer toutes les convocations de stages adressées aux agents du département et les congés et autorisations d'absence des agents de catégorie B et C du Centre de Formation.

### **Procurations spéciales des adjoints aux chefs de services**

- Procuracy spéciale est donnée pour signer les ordres de paiement, les autorisations de paiement pour mon compte, les certifications diverses, les remises de titres, les récépissés, les déclarations de recettes ou de dépôt, les accusés de réception, les endossements de chèques et effets divers, les bordereaux et lettres d'envoi, les significations d'opposition et certificats de non opposition en ce qui concerne les affaires relatives à leur service, et sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :
  - ◆ Mme Marie-Paule COLOMBANI, Contrôleuse Principale du Trésor Public, adjointe au chef du Pôle Recouvrement Contentieux,
  - ◆ M. Michel MELLOUL, Contrôleur Principal du Trésor Public, adjoint au chef du service Contrôle Budgétaire, Visa de la Dépense 1.

### **Procurations spéciales diverses**

- Procuracy spéciale est donnée, en ce qui concerne les affaires relatives à son service, et en cas d'empêchement de son chef de service, sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :
  - ◆ Mme Jacqueline MENGES, Contrôleuse Principale du Trésor Public au Pôle Recouvrement Contentieux, pour signer les accusés de réception et les copies certifiées conformes,

La présente délégation de signature sera publiée au Recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 1<sup>er</sup> avril 2008

**Patrick GATIN**

